

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.768 du 10 décembre 2013

A. 208.392/XIII-6565

En cause :

DELBAUVE Eric,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS**,
ayant élu domicile chez
Mes David HAVERBEKE et
Wouter VANDORPE, avocats ,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2013 par Eric DELBAUVE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 21 janvier 2013 accordant à la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS pour un terme expirant le 20 janvier 2033, un permis unique visant à implanter et exploiter un parc éolien de 8 éoliennes d'une hauteur maximale totale au-dessus du sol de 126 mètres, d'une puissance de 2 à 2,5 MW et une cabine de tête dans un établissement situé Chemin du Ridias à [...] Grand-Leez/Gembloux";

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fl. CAILLOL, loco Mes D. HAVERBEKE et W. VANDORPE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 19 avril 2013, la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le permis unique litigieux a été annulé par l'arrêt n° 224.920 du 1^{er} octobre 2013, en cause de la commune de La Bruyère et de SEGERS Monique; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le présent recours, son objet ayant disparu de l'ordonnancement juridique,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix décembre deux mille treize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.